

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Angoulême, le **9 OCT. 2013**

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Fléac
5 rue de la Mairie
16730 FLEAC

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – n° 1243
Affaire suivie par : Eric Villate
eric.villate@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
C:\Users\GIRAUDIS\AppData\Local\Temp\avis_AE_conSG16-1.odt

Objet : Évaluation environnementale du PLU de Fléac
PJ : Une annexe
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2013 et reçu en préfecture le 12 avril 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes.

Le PLU de votre commune présente des orientations intéressantes vis-à-vis de l'environnement : protection du site Natura 2000 présent sur la commune, volonté de préserver le corridor écologique secondaire de « *La Vallade* », volonté de gérer l'espace de manière économe, et d'assurer une bonne gestion des eaux. On peut néanmoins relever quelques imprécisions dans la réalisation du document qu'il conviendrait de lever.

En particulier, il conviendrait de préciser l'estimation des besoins en logements qui, d'une part correspond à l'hypothèse de développement démographique la plus haute, et d'autre part, bien que la compatibilité vis-à-vis du SCoT n'apparaisse pas à première vue en cause, mobilise une part importante des besoins en logements identifiés dans le SCoT pour l'ensemble de la première couronne d'Angoulême. De même, dans le cadre de la justification des surfaces ouvertes à l'urbanisation, les imprécisions sur les surfaces des différentes zones à urbaniser peuvent fragiliser la démonstration proposée dans le rapport.

Si ces précisions amenaient à confirmer un dimensionnement des zones à urbaniser excédant de manière notable les besoins communaux, il conviendrait de reconsidérer le maintien d'une partie de la zone UBb située immédiatement au sud de « *Bois Renaud* ». En effet, ce secteur, non encore urbanisé, peut présenter selon les éléments du rapport de présentation, un risque d'inondation, et revêt un intérêt en matière de paysage ou de biodiversité en lien avec le corridor de « *La Vallade* ».

Bien qu'il soit globalement satisfaisant, il est donc souhaitable d'apporter quelques modifications et compléments au document présenté, en fonction des remarques citées ci-dessus qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général**



Frédéric PAPEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – n° 1243

Affaire suivie par : Eric Villate

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\16\Urbanisme\Fleac\PLU\avis_AE&Etat\annexe_avis_AE.odt

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Fléac

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celui de Fléac est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». C'est le cas de la commune de Fléac dont le territoire comprend le site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation FR n°5402009 « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* ».

Pour réaliser cette évaluation environnementale, la collectivité n'a pas sollicité de cadrage préalable, en application de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. Il est néanmoins à noter que plusieurs remarques de la DREAL ont été transmises à la collectivité le 27 mai 2013 en vue de la réunion des Personnes Publiques Associées organisée le 30 mai 2013 à laquelle la DREAL ne pouvait être représentée.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 23 juillet 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 19 août 2013.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'articulation avec les autres plans et programmes porte sur les nombreux documents concernés et fait l'objet d'un chapitre spécifique. Le rapport développe plus particulièrement l'articulation avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte de l'Angoumois. Compte tenu de l'enjeu environnemental relatif à l'eau, il aurait été pertinent de développer davantage l'articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en allant au-delà des 6 orientations fondamentales.

Par exemple, le rapport aurait pu rappeler que le territoire communal est concerné par des espèces visées aux orientations C51 et C52¹, ou bien préciser si des Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) ou des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE), en relation avec les orientations C49 et C50 du SDAGE Adour-Garonne, ont été identifiées sur le territoire communal². D'autres dispositions du SDAGE visent explicitement les documents d'urbanisme (E27, F4³).

L'articulation avec le SCoT est davantage développée et est présentée sous la forme d'un tableau qui facilite l'appréhension de cette articulation pour le lecteur. On regrette que ce tableau ne mentionne pas les prescriptions particulières du SCoT relatives aux corridors écologiques, et en particulier celle visant à « restaurer les corridors existants en mauvais état » (cf p.26 du DOO du SCoT) qui n'est pas strictement équivalente à la « protection des corridors écologiques » mentionnée dans le tableau.

S'agissant du diagnostic permettant d'établir les besoins en surfaces constructibles au regard des prévisions économiques et démographiques, il comporte lui aussi une articulation, approfondie et pertinente, avec le SCoT. Ce diagnostic amène toutefois quelques remarques.

Pour les 14 communes de la première couronne d'Angoulême, le SCoT prévoit un besoin d'environ 5000 logements à l'horizon 2023⁴. S'appuyant sur différentes hypothèses de développement démographique, le rapport de présentation précise que l'objectif communal correspond à une croissance démographique de 1400 nouveaux résidents en 15 ans (cf p.204) soit un nombre de logements à construire de 600 logements à l'horizon 2025. Le rapport indique également que cette hypothèse est « un peu supérieure à ce que fixe le futur SCoT » (cf p.205). Or, le SCoT ne fixe pas d'objectif à l'échelle communale. Dans l'optique de développer davantage l'articulation entre le SCoT et le PLU, il aurait été pertinent que le rapport propose une analyse comparative sommaire des différentes communes de la première couronne qui permettrait de mettre en perspective les objectifs du PLU de la commune de Fléac vis-à-vis des prescriptions P5 et P6 du SCoT.

S'agissant ensuite de l'objectif de densité moyenne des nouveaux logements de 450m²/logement, le SCoT fixe cette densité à 25 logements par hectare pour la première couronne (soit 400m² par logement). Cette hypothèse ne s'inscrit donc pas « dans le strict respect des prescriptions du SCoT d'utilisation économe de l'espace » (cf p.206). Si l'hypothèse communale ne semble pas incompatible avec le SCoT, il en résulterait néanmoins que la densité moyenne de logements prévue dans les autres communes de la première couronne devrait être inférieure à 400m² par logement, afin que l'objectif moyen puisse être tenu.

Sur ces deux points (prévisions démographiques et densité moyenne des logements en extension), l'articulation avec le SCoT aurait gagné à être approfondie par une analyse comparative avec les autres communes de la première couronne.

1 Orientation C51 « Les espèces aquatiques remarquables menacées du bassin » et C52 : « Prendre en compte ces espèces et leur biotope dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection »

2 D'autant que ces zones sont retenues comme des indicateurs de suivi du plan, cf p.352

3 Orientation E27 « Elaborer, réviser les PPRI et les documents d'urbanisme » ; Orientation F4 « Renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme »

4 cf. p.15 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT de l'Angoumois

S'agissant des besoins en surfaces constructibles à vocation économique, quelques précisions auraient été utiles. Pour la zone Euratlantique, l'extension de 7ha, visée dans le SCoT, n'est pas explicitement localisée sur Fléac. Le projet de PLU de Fléac exclut donc toute extension de la zone Euratlantique sur la commune limitrophe de Saint Yriex-sur-Charente jusqu'à échéance du SCoT. De plus, cette extension est une perspective pour la période 2024-2032 et semble peut-être prématurée au regard des disponibilités restantes sur cette zone. Une analyse rétrospective du rythme de commercialisation des lots aurait peut-être permis de phaser différemment l'ouverture de la zone afin d'anticiper les « fortes pressions du marché [qui] obligent à un contrôle des ouvertures » (cf p.204).

Les données présentées dans l'état initial de l'environnement sont relativement précises et complètes.

On peut néanmoins regretter que les zones inondables identifiées au niveau du ruisseau « *La Vallade* », et plus précisément sur le secteur « *Bois Renaud* » / « *Les Poignards* » (cf p.46) n'aient pas été cartographiées dans le rapport. On peut également se demander si ces zones inondables constituent des zones humides, ce qui n'est pas précisé dans le rapport. Plus globalement, compte tenu du fait que les caractéristiques géologiques induisent « *au sein du tissu urbain des points humides* » (cf p.39), la présence ou l'absence de zones humides sur le territoire, au-delà de la vallée de la Charente, aurait mérité d'être précisée pour les secteurs où le caractère humide peut être supposé.

Les informations relatives aux autres champs de l'environnement apparaissent suffisantes et proportionnées aux enjeux du territoire.

L'analyse des incidences du PLU est déclinée par zones, ce qui présente l'avantage pour le rapport de pouvoir être précis. Si les aspects relatifs à la biodiversité, à l'eau et à la consommation d'espace sont systématiquement traités, il aurait été pertinent de développer également l'analyse des incidences en matière de paysage, *a minima* pour certaines des zones à urbaniser envisagées. De plus, s'agissant de la biodiversité, l'analyse des incidences ne s'appuie que sur la faune observée à l'intérieur des zones, sans considérer les secteurs proches. Ainsi, la très forte sensibilité au dérangement qui caractérise le Vison d'Europe, potentiellement présent sur le ruisseau « *La Vallade* », n'a pas été prise en considération.

Toutefois, compte tenu des caractéristiques de l'environnement communal, l'enjeu principal réside dans la préservation de la ressource en eau. Ce point majeur a bien été étudié dans le rapport et pour toutes les zones à urbaniser.

Le rapport décrit les mesures prévues pour chaque zone à urbaniser, mesures qui sont précisées au travers du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation. L'adéquation entre les différentes mesures et les secteurs identifiés comme présentant le plus d'enjeux semble parfois perfectible. Par exemple, les boisements de pente surplombant la Charente, caractérisés comme de forte valeur écologique (cf p.59), ne bénéficient pas tous d'un classement en Espace Boisé Classé. De même, pour les zones envisagées aux abords de « *La Vallade* », les zones de régulation pluviale où sont prévues la plantation de haies bocagères sur une largeur de 20 mètres ne bénéficient d'aucune protection, alors qu'elles revêtent pourtant une importance pour réduire les impacts sur les corridors écologiques identifiés sur la commune. De plus, certaines « *plantations à protéger* », identifiées dans les OAP, ne sont pas traduites sur le zonage (ex : zone de Gâte Grenier).

On souligne avec intérêt les conseils à destination des porteurs de projet pouvant être amenés à défricher des boisements, afin de réduire les risques d'impact sur la faune (cf p.352).

Dans la partie traitant de la justification du projet, le tableau proposé en page 284 est surprenant. En effet, les surfaces indiquées dans ce tableau sont quasi-systématiquement sous-évaluées. A titre d'exemple, la zone 1AU de la Vallade est d'environ 2,8 ha alors que le tableau estime le « potentiel constructible » de la zone à 2,0 ha. C'est sur la base de surfaces quasi-systématiquement minorées que le rapport applique ensuite des coefficients liés aux espaces publics et au phénomène de

réétention foncière. La comparaison du tableau proposé en page 260 avec celui proposé en page 284 illustre ces incohérences.

Des précisions sur la différence entre les surfaces des zones et leur « *potentiel constructible* » sont nécessaires pour démontrer que les surfaces ouvertes par le PLU correspondent aux besoins identifiés. En l'état, il semblerait que le nombre de logements permis par l'ouverture des zones 1AU et 2AU soit bien supérieur à 319 logements (avec réétention foncière). Il en résulterait que les surfaces ouvertes dépassent les besoins de la commune⁵.

S'agissant enfin des indicateurs de suivi du plan, l'indicateur relatif à la superficie des zones NP « *effectives* », pour évaluer « *l'intégrité* » de zones NP mériterait d'être explicité.

Dans un souci d'améliorer la pertinence du suivi, l'autorité environnementale recommande de compléter ce suivi par des photographies, réalisées tous les ans, permettant de suivre l'évolution des points de vue paysagers sensibles. Elle invite également la collectivité à étudier la possibilité de connaître le nombre de résidences non raccordées à l'assainissement collectif et pour lesquelles le dispositif d'assainissement non collectif présente des non conformités.

Le résumé non technique reprend toutes les parties du rapport de présentation. Dans sa forme, il est relativement clair et permet de comprendre les différentes problématiques présentes sur la commune ainsi que les réponses qui leur sont apportées. Il doit cependant être signalé que le résumé non technique indique que « *la prise en compte de la Charente et de sa ripisylve [...] et des boisements de la vallée en EBC (Espace Boisé Classé) pérennise leur protection* » (cf p.31). Or, il apparaît qu'une forêt alluviale identifiée dans l'état initial de l'environnement (cf carte p.62) ne bénéficie pas du classement en EBC.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

La prise en compte de l'environnement par le PLU appelle plusieurs remarques de l'autorité environnementale, déclinées par thématique de l'environnement.

- **Paysage**

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'état initial de l'environnement présente les différents enjeux paysagers sur le territoire. La prise en compte de ces enjeux se traduit notamment par une identification des éléments structurants du paysage. Une protection réglementaire (article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme) est ainsi apportée à une majorité de ces éléments du paysage. De plus, le rapport identifie avec intérêt la problématique paysagère de « *requalification* (de l'entrée de ville par la RN141) *dont la qualité paysagère reste à bien considérer..* » (cf p.76). La qualité du rapport aurait pu être améliorée par une analyse plus précise des impacts paysagers des zones à urbaniser situées à proximité de cette zone (secteur UXa de « Gâte Grenier » et zone 1AUE de « La Vergne »).

Ces précisions auraient vraisemblablement mis en avant l'intérêt de protéger les plantations présentes sur la zone de « Gâte Grenier ». Alors que l'OAP de cette zone les identifie comme des « *plantations à protéger* » (cf p.12 des OAP), le zonage ne comporte pas de protection de ces plantations.

- **Biodiversité**

La commune de Fléac est bordée par un site Natura 2000 présentant un intérêt particulier pour la protection d'une espèce hautement patrimoniale : le Vison d'Europe. Des éléments relativement précis sont ainsi présentés dans l'état initial de l'environnement, en particulier sur les continuités écologiques. La traduction réglementaire du PLU prévoit ainsi des zones de protection (zone NP avec un règlement très restrictif) adaptées aux enjeux de conservation des sites Natura 2000. Il

⁵ les autres zones présentent un potentiel constructible de 234 logements (avec réétention foncière)

conviendrait néanmoins que les mesures visant à préserver l'intégrité du corridor de « *La Vallade* » bénéficient d'une protection lorsqu'elles ne sont pas sur le zonage NP. Plus précisément, les OAP des zones de « *Gâte Grenier* » et de « *La Vergne* » prévoient des zones de régulation pluviale sur lesquelles des haies champêtres devront être plantées. Ces haies contribuent à assurer la quiétude de la faune sauvage utilisant le corridor de *La Vallade*. Aussi, leur protection en Espace Boisé Classé est souhaitable.

Enfin, il conviendra de reporter sur le plan de zonage les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue⁶ conformément à l'article R.123-11 i) du code de l'urbanisme.

- **Consommation d'espace**

Les hypothèses démographiques retenues par la commune (croissance démographique moyenne de +2,16 % par an et 2,4 personnes par ménage) amènent à permettre la construction d'environ 580 logements entre 2010 et 2025 (soit environ 420 nouveaux logements entre 2012 et 2023, période de référence du SCoT). Ainsi, le PLU de Fléac mobiliserait environ 8,5 % des logements envisagés dans le SCoT pour la première couronne alors que la population communale ne représentait en 2009 qu'un peu plus de 6 % de la population de la première couronne. Un calcul simpliste, consistant à « répartir » les 5000 nouveaux logements attendus sur les 14 communes de la première couronne, amènerait à la construction de 35 nouveaux logements par an et par commune, alors que les hypothèses retenues pour le PLU de Fléac correspondent à la construction moyenne de 38 logements par an (cf p.207).

Il aurait été pertinent que le rapport propose une analyse plus approfondie de l'objectif communal retenu vis-à-vis des autres communes de la première couronne d'Angoulême. En effet, si toutes les communes de la première couronne adoptent des objectifs supérieurs à l'objectif moyen fixé par le SCoT, certains projets communaux seront nécessairement non compatibles avec le SCoT. Le fait que la commune de Fléac soit la commune de la première couronne ayant connu la plus forte croissance démographique sur la période 1999-2007 aurait pu contribuer à justifier le fait que les objectifs communaux sont supérieurs à l'objectif moyen fixé par le SCoT pour les communes de la première couronne.

Parallèlement, certaines informations présentes dans le document (en particulier le tableau p.284) peuvent laisser penser que les surfaces ouvertes dans le PLU excèdent les besoins identifiés par la commune. De plus, il est à craindre que les besoins identifiés dans le projet de PLU contraignent indirectement les autres communes de la première couronne du SCoT.

Une approche comparative entre les communes de la première couronne (s'appuyant par exemple sur les dynamiques démographiques, l'accessibilité, les équipements collectifs, les capacités d'accueil...) permettrait de justifier davantage l'ampleur des besoins identifiés.

Le manque de précisions quant au dimensionnement et à la justification des besoins en surface constructibles (cf. point 2.) ne permet pas de démontrer complètement l'effort de gestion économe de l'espace par le projet de PLU.

- **Assainissement**

La qualité des eaux étant un enjeu environnemental fort du territoire, le document précise que la quasi-totalité des zones à urbaniser seront raccordées à l'assainissement collectif, dont les eaux usées collectées seront traitées par la station d'épuration intercommunale au sud de la commune et présentant une capacité nominale conséquente.

6 La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

- **Prise en compte des risques**

La commune est concernée par le risque inondation lié aux différents cours d'eau traversant le territoire. La principale zone inondable liée à la Charente est d'ailleurs identifiée sur le plan de zonage, permettant ainsi de définir l'enveloppe des zones inondables (périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation).

Par contre, le rapport de présentation évoque des zones inondables présentes sur le secteur « *Bois Renaud* » / « *Les Poignards* ». Il ne semble pas que le projet de PLU prenne en compte ce risque, d'autant que ce secteur présente encore des possibilités de constructions nouvelles. Le maintien en zone UBb des parcelles AI36 et AI37 pourrait être reconsidéré, considérant de plus que ces parcelles sont contiguës au corridor écologique de « *La Vallade* » dont le PLU souhaite à juste titre la préservation.

4. Conclusion

Le PLU de la commune de Fléac présente des orientations globalement intéressantes vis-à-vis de l'environnement : protection du site Natura 2000 présent sur la commune, volonté de préserver le corridor écologique secondaire de « *La Vallade* », volonté de gérer l'espace de manière économe, et d'assurer une bonne gestion des eaux. On peut néanmoins relever quelques incohérences dans la réalisation du document qu'il conviendrait de lever, soit par l'apport de compléments/modifications au document, soit par la présentation de justifications complémentaires.

En particulier, il conviendrait de préciser l'estimation des besoins en logements qui, d'une part correspondent à l'hypothèse de développement démographique la plus haute, et d'autre part, bien que la compatibilité vis-à-vis du SCoT n'apparaisse pas à première vue en cause, correspondent à un objectif communal supérieur à l'objectif moyen fixé dans le SCoT pour l'ensemble de la première couronne d'Angoulême. De même, dans le cadre de la justification des surfaces ouvertes à l'urbanisation, les approximations importantes réalisées sur les surfaces des différentes zones à urbaniser grèvent la démonstration proposée dans le rapport.

Si ces précisions amenaient à confirmer un dimensionnement des zones à urbaniser excédant de manière notable les besoins communaux, il conviendrait de reconsidérer le maintien d'une partie de la zone UBb située immédiatement au sud de « *Bois Renaud* ». En effet, ce secteur, non encore urbanisé pourrait présenter un risque d'inondation, mais également un intérêt en matière de paysage ou de biodiversité en lien avec le corridor de « *La Vallade* ».

Enfin, le projet de zonage présente certaines incohérences avec les autres documents (rapport de présentation, OAP) quant aux protections mises en place. Quelques secteurs mériteraient en effet de bénéficier d'un classement en Espace Boisé Classé⁷.

Bien qu'il soit globalement satisfaisant, il est donc souhaitable d'apporter quelques modifications et compléments au document présenté, en fonction des remarques citées ci-dessus qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU.


La Directrice régionale
Anne-Emmanuelle OUVRARD

⁷ Les boisements et ripisylves du bord de la Charente dont certaines ne bénéficient que d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5, 7° du code de l'urbanisme, en particulier la forêt alluviale identifiée sur la carte p.62 ; les plantations prévues dans le cadre des OAP des zones de *Gâte Grenier* et de *La Vergne*, en bordure des corridors écologiques.

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.